

ACCORD SUR LA CODIRECTION DE THESES DE DOCTORAT

entre

l'École Polytechnique fédérale de Lausanne
(désignée ci-après par « EPFL »)

Bâtiment CE – 3.316, Station 1, CH-1015 Lausanne

représentée par son Vice-président académique, Prof. Jan S. Hesthaven, et par sa Vice-présidente associée pour l'éducation post-grade, Prof. Annalisa Buffa,

et

la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après désignée par « HES-SO »)]

Route de Moutier 14, CH-2800 Delémont

représentée par sa Rectrice, Dre Luciana Vaccaro

et sa Vice-rectrice Recherche et Innovation, Dre Christine Pirinoli

ci-après individuellement désignée par la « Partie » et collectivement désignées par « les Parties »

PRÉAMBULE

Considérant que les Parties ont signé un accord sur la direction de la thèse de doctorat de l'EPFL prenant effet au 1^{er} septembre 2017 et conclu pour une durée de cinq ans ;

Que cet accord sur la direction de la thèse de doctorat de l'EPFL prenant effet au 1^{er} septembre 2017 a été prolongé par un avenant 1 prenant effet au 1^{er} septembre 2022 et conclu pour une durée de six mois ;

Que les Parties ont poursuivi leur collaboration aux mêmes conditions par actes concluants du 1^{er} mars 2023 au 31 mai 2023 ;

Que les Parties désirent perpétuer les liens de collaboration existants entre leurs institutions respectives ;

Que les Parties souhaitent adapter le cadre de leur collaboration ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 OBJET

1.1. Le présent Accord définit le cadre de la collaboration entre les Parties en vertu de laquelle des personnes Professeures de la HES-SO peuvent codiriger une thèse de doctorat de l'EPFL.

1.2. Le présent Accord abroge et remplace l'accord conclu entre les Parties sur la direction de la thèse de doctorat de l'EPFL prenant effet au 1^{er} septembre 2017, prolongé par un avenant 1 prenant effet au 1^{er} septembre 2022.

Article 2 CODIRECTION – PRINCIPE

2.1. Si une personne Professeure de la HES-SO suit et co-dirige un travail de thèse de doctorat de l'EPFL, elle le fait conjointement avec une personne directrice de thèse interne à l'EPFL.

2.2. La personne codirectrice de thèse de la HES-SO participe à l'approbation du plan de recherche, à l'examen de candidature et aux évaluations annuelles de la personne doctorante. Elle est membre du jury de thèse.

Article 3 CODIRECTION – PERSONNES DOCTORANTES

3.1. Pour réaliser un travail de thèse de l'EPFL sous la direction d'une personne directrice de thèse de l'EPFL et d'une personne codirectrice de thèse de la HES-SO, la personne doctorante doit être admise à un programme doctoral de l'EPFL et doit satisfaire aux exigences et à la réglementation de l'EPFL, en particulier en matière d'exigences scientifiques, d'admission au doctorat, de réalisation de la thèse et d'obtention du diplôme de docteur.e ès sciences de l'EPFL.

3.2. La HES SO s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour faire respecter et mettre en œuvre les exigences et la réglementation de l'EPFL relatives à la réalisation de thèses de doctorat.

Article 4 CODIRECTION – LIEU DE RÉALISATION DU TRAVAIL DE THÈSE

4.1. Le travail de thèse est principalement exécuté à l'EPFL ou à la HES-SO.

4.2. La personne directrice de thèse de l'EPFL et la personne codirectrice de thèse de la HES-SO mettent chacune à disposition de la personne doctorante un espace de travail convenable afin que celle-ci puisse se rendre régulièrement sur le site de l'une et l'autre Partie de manière à favoriser son immersion dans les deux institutions.

Article 5 CODIRECTION – PARTICIPATION A L'ENSEIGNEMENT

5.1. Lorsque la personne doctorante n'est pas employée principalement par l'EPFL, elle devrait, dans la mesure du possible, contribuer au minimum durant un semestre à l'enseignement académique à l'EPFL en tant qu'assistante pour la section à laquelle est rattachée la personne directrice de thèse à l'EPFL, afin de s'imprégner de la culture de l'enseignement à l'EPFL.

5.2. La personne directrice de thèse de l'EPFL, la personne codirectrice de thèse de la HES-SO et la personne doctorante conviennent d'un calendrier pour la participation de cette dernière à l'enseignement à l'EPFL durant la réalisation de son travail de thèse.

Article 6 CODIRECTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1. Tous les résultats et les droits de propriété intellectuelle générés par une Partie antérieurement à la réalisation du travail de thèse ainsi que les résultats et les droits de propriété intellectuelle générés dans le cadre de travaux indépendants de la coopération entre les Parties sont et restent la propriété de cette Partie.

6.2. Chaque Partie est et demeure titulaire des résultats et des droits de propriété intellectuelle qu'elle a générés seule dans le cadre du travail de thèse de la personne doctorante. A ce titre, chaque Partie décidera de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre (par ex. demande de brevet) et engagera les procédures nécessaires à son nom et à ses frais pour les inventions et développements susceptibles d'être protégés qu'elle a élaborés. Elle pourra en disposer librement, à ses frais et dans n'importe quel pays, à des fins commerciales.

6.3. La Partie qui emploie la personne doctorante devient propriétaire des résultats et des droits de propriété intellectuelle générés par la personne doctorante, qu'ils soient brevetables ou non, susceptibles de droits d'auteur ou non (« Résultats obtenus par la personne doctorante »), et elle pourra librement les exploiter. Si cette Partie désire protéger, par brevet ou autre titre de propriété industrielle, certains Résultats obtenus par la personne doctorante, elle en assumera seule les frais.

Toutefois, lorsque l'accompagnement scientifique et le suivi de la personne doctorante par l'autre Partie dépassent substantiellement le cadre strict de la direction de la thèse (par exemple lorsque la Partie encadrante cofinance le salaire de la personne doctorante, ou met à disposition des équipements ou du personnel entraînant des coûts substantiellement équivalents au cofinancement de la personne doctorante), les Résultats obtenus par la personne doctorante deviennent la propriété commune des Parties en fonction de leur contribution respective et elles pourront librement les exploiter.

6.4. En cas de contribution inventive du personnel des deux Parties aux Résultats obtenus par la personne doctorante, le dépôt d'un brevet est réglé comme suit, sous réserve d'un accord contractuel particulier conclu entre les Parties :

6.4.1. Dans la mesure du possible, les Parties souhaitent éviter la copropriété de brevets. En conséquence, l'acquisition de droits de protection relatifs à une invention brevetable faite ensemble par les deux Parties dans le cadre de la réalisation de la thèse de la personne doctorante sera confiée d'un commun accord à l'une des Parties. Ces dernières signeront à cet effet une convention. En règle générale, le titulaire de la demande de brevet sera la Partie dont les employés ont contribué de façon majoritaire à l'invention. Comme alternative, pourra être pris en considération la capacité de chaque Partie de valoriser l'invention, de manière à maximiser les opportunités de transfert de technologie, ou l'importance des portefeuilles de brevets de chacune des Parties dans le domaine concerné, de manière à préserver la cohérence de ces portefeuilles. En cas de doute, un comité d'arbitrage, composé des délégués des Parties pour le domaine concerné et d'un représentant du service juridique ou de transfert de technologie de chaque partie, statuera. La Partie ayant déposé la demande de brevet accordera à l'autre Partie une licence gratuite, non exclusive, sans limitation de durée pour ses besoins de recherche et d'éducation.

A défaut de dispositions contraires dans le cadre d'un accord particulier, chaque Partie pourra utiliser librement les résultats communs non brevetés.

6.4.2. Il appartient en principe à la Partie qui dépose en son nom la demande de brevet visée à l'art. 6.4.1 ci-dessus de prendre en charge les frais de protection du brevet (frais de dépôt, de maintenance et de gestion). L'autre Partie s'engage à signer tous les

documents administratifs nécessaires à la protection de ladite invention tout au long des procédures d'obtention des droits de propriété industrielle correspondant.

6.4.3. Les Parties s'informent réciproquement et de manière spontanée sur leurs perspectives de valorisation de toutes les demandes de brevets visées à l'art. 6.4.1 ci-dessus et de tous les brevets qui en seraient issus. En cas d'aliénation, d'octroi d'une licence ou d'une sous-licence à des tiers, le produit net après déduction des frais encourus pour le dépôt et le maintien du titre de protection et d'un pourcentage représentant la prise de risque financier et les coûts de gestion administrative, est à répartir entre les Parties. En cas d'abandon d'une demande de brevet ou d'un brevet, la Partie titulaire en informera l'autre à temps afin de permettre une éventuelle reprise du titre de protection aux mêmes conditions.

6.5. Dans le cas où la personne doctorante contribue accessoirement à une invention, un logiciel ou d'autres résultats de recherche en dehors du cadre de son travail de thèse, il est convenu que cette contribution appartienne à la Partie ou l'entité où les résultats ont été générés.

6.6. En règle générale, lorsque l'une des Parties a un engagement contractuel envers un tiers (« l'Engagement »), duquel la réalisation du travail de thèse de la personne doctorante ne fait pas partie, les Parties veilleront à ce que la personne doctorante ne participe pas aux activités prévues dans le cadre de l'Engagement. Si toutefois la personne doctorante devait incidemment contribuer à des résultats de la Partie soumise à l'Engagement, par le présent contrat, la Partie qui emploie la personne doctorante cède irrévocablement et gratuitement à la Partie soumise à l'Engagement tous les droits de propriété sur les résultats et/ou inventions, brevetables ou non brevetables, y compris les droits d'auteur sur les logiciels, obtenus dans le cadre de l'activité de la personne doctorante pour la Partie soumise à l'Engagement, pour autant et dans la mesure que ceci est nécessaire à l'égard du respect de l'Engagement de la part de la Partie soumise à l'Engagement et sous réserve d'une éventuelle indemnité versée par la Partie soumise à l'Engagement à la personne doctorante telle qu'elle peut être envisagée pour le personnel de la Partie soumise à l'Engagement selon les règles applicables. La Partie soumise à l'Engagement indiquera le nom des inventeurs dans les éventuels dépôts de brevets conformément à la législation applicable.

Article 7 CODIRECTION – PUBLICATIONS

7.1. En cas de publication des résultats générés par la personne doctorante dans le cadre du travail de thèse, les publications mentionneront dans tous les cas les contributions des deux Parties, selon les bonnes pratiques académiques en matière de publication. Tout projet de publication dans une revue scientifique sera soumis aux deux Parties.

7.2. La double affiliation à l'EPFL et à la HES-SO de la personne doctorante est mentionnée sur les publications découlant de la thèse, y compris sur la thèse elle-même.

Article 8 CONFIDENTIALITE

8.1. Chaque Partie ("le Destinataire") s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations appartenant à l'autre Partie ("le Propriétaire") dont elle peut avoir connaissance au cours de la réalisation du travail de la personne doctorante codirigée par une personne Professeure de chaque Partie à condition que lesdites informations aient été munies d'un sceau "confidentiel" ou, si elles ont été communiquées oralement, qu'elles aient été confirmées comme tel par écrit dans les dix jours suivant leur communication (ci-après désignées "les Informations Confidentielles").

8.2. Les obligations découlant de l'article 8.1 ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles qui:

- étaient dans le domaine public (ou étaient accessibles au public) au moment de leur transmission au Destinataire; ou
- sont par la suite tombées dans le domaine public (ou sont devenues accessibles au public) pour des raisons autres qu'une action ou une omission imputable au Destinataire; ou
- étaient déjà en possession du Destinataire, à condition que, d'une part, les informations n'aient fait l'objet d'aucune limitation quant à leur divulgation au moment de leur transmission au Destinataire et que d'autre part, cette possession antérieure puisse être prouvée par des documents écrits; ou
- ont été obtenues de bonne foi par le Destinataire d'un tiers autorisé à les transmettre.

8.3. Les obligations selon l'article 8.1 ne s'appliquent pas non plus aux Informations Confidentielles devant être divulguées selon une ordonnance d'un tribunal ou en vertu d'une disposition légale ou d'une action gouvernementale, pour autant que le Destinataire en informe le Propriétaire afin de donner la possibilité au Propriétaire de requérir une ordonnance de protection.

8.4. Les obligations découlant du présent article restent valables durant cinq (5) ans après la fin du présent Accord.

Article 9 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

9.1. Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à protéger efficacement les données personnelles récoltées et communiquées dans le cadre de l'exécution du présent Accord contre tout accès non autorisé.

9.2. Les dispositions du présent article s'appliqueront pendant la durée du présent Accord et indéfiniment après son expiration ou sa résiliation.

Article 10 COMMUNICATION

Les communications relatives au présent Accord seront effectuées aux adresses suivantes :

Pour l'EPFL :

EPFL E EDOC-GE
CE 1 631
Station 1
CH-1015 Lausanne

[\(gestion.edoc@epfl.ch\)](mailto:gestion.edoc@epfl.ch)

Pour la HES-SO :

HES-SO
Route de Moutier 14
CH-2800 Delémont

Article 11 ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, MODIFICATION, RESILIATION ET RECONDUCTION

11.1. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} juin 2023 pour une durée de 5 ans, et prendra donc fin le 31 mai 2028.

11.2. Tout changement ou modification du présent Accord peut être effectué en tout temps par écrit, moyennant la signature des représentant dûment autorisés des deux Parties.

11.3. Au plus tard 6 mois avant l'échéance du présent Accord, les Parties se concerteront au sujet des conditions de sa reconduction.

11.4. Le présent Accord peut être résilié en tout temps par écrit par chacune des Parties, moyennant un préavis de 6 mois et la signature des représentant dûment autorisés des deux Parties. En cas de résiliation du présent Accord, les travaux de thèse de doctorat en cours de réalisation pourront être achevés selon les modalités initialement prévues.

11.5. En cas de résiliation du présent Accord, ni l'EPFL, ni la HES-SO ne sera tenue responsable envers l'autre Partie pour toute perte financière ou autre qui pourrait en résulter.

Article 12 RÉSOLUTION DES LITIGES, FOR ET DROIT APPLICABLE

12.1. Tout différend, conflit d'intérêts ou problème (litige) résultant ou en rapport avec le présent Accord sera résolu ensemble par des représentants de chacune des Parties.

12.2. Si les Parties ne parviennent pas à trouver un accord mutuel, tout litige résultant ou en rapport avec le présent Accord sera soumis aux tribunaux ordinaires ayant pouvoir de juridiction au domicile du défendeur.

12.3. Le droit applicable sera celui du for.

Le présent Accord constitue l'accord complet des Parties et est rédigé en français.

Le présent Accord est signé au moyen d'une signature électronique par les représentants autorisés des Parties. Les Parties reconnaissent que ladite signature électronique constitue la signature effective du présent Accord.

Pour l'EPFL :	Pour la HES-SO :
Prof. Jan S. Hesthaven, Vice-président académique	Luciana Vaccaro, Rectrice
Prof. Annalisa Buffa, Vice-présidente associée pour l'éducation post-grade	Christine Pirinoli, Vice-rectrice Recherche et Innovation
Lausanne, le _____	Delémont, le _____